COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
PROCÈS VERBAL
REUNION EN TELECONSULTATION DU MERCREDI 5 MARS 2025 - PV N°25

PRÉSENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, JOCO William et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. **Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District)**.

Dossier N°49/2024-2025 : Match N° 28829973 du 02/03/2025
Pays Beaumontois Fc 2 - Naussanne/Sab 1
Départemental 4 - Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de NAUSSANE Ste SABINE1 :
« *Je soussigné(e) LEBON JEAN FRANCOIS licence n° 2348048882 Capitaine du club ENT. NAUSSANNES/STE SABINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F. C. PAYS BEAUMONTOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. PAYS BEAUMONTOIS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE à l'instance en date du dimanche 2 mars 2025 à 19 :12 en ces termes :
« *Objet : Confirmation réserve match FCPB/ENSS*
Bonjour Madame, Monsieur, Par cet e-mail, le club ENSS, confirme et formule par écrit sa réserve d'avant match du match opposant le club FCPB et L'ENSS qui s'est déroulé le 02 mars 2025.
Cette réserve d'avant match de l'équipe ENSS porte ***sur la qualification et la participation du joueur numéro 11, Erwann LOMPREZ de l'équipe FCPB****, qui est susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club FCPB qui ne jouait pas le même jour où le lendemain du match de ce jour.*
Merci de prendre en compte notre réglementation. Cordialement. »

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de F. C. PAYS BEAUMONTOIS 2 a disputé son dernier match pour le compte de Challenge le 23/02/2025 contre Razacois Aiglons 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que F. C. PAYS BEAUMONTOIS 1 n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de F. C. PAYS BEAUMONTOIS 2 **n'a participé la rencontre du 23/02/2025 contre Razacois Aiglons 1**

Considérant, dès lors, que le club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Pays Beaumontois Fc 2: 5 (Cinq buts) et 3 (Trois) points
Naussanne/Sab 1 : 2 (Deux buts) et 0 (Zéro) point

et transmet le dossier à la Commission Sportive Seniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de NAUSSANNES/STE SABINE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°51/2024-2025 : Match N° 53229714 du 02/03/2025
Thenon Limeyrat Fc 2 - Castellevequois Js 2
Coupe Du District

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE 2 :
« *Je soussigné(e) MARECHAL ALEXANDRE licence n° 2543689072 Capitaine du club FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club J.S. CASTELLEVEQUOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. CASTELLEVEQUOIS sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE à l'instance en date du dimanche 2 mars 2025 à 20:09 en ces termes :
« *Objet : Réserve du match du 02 Mars*
Bonjour, Par ce présent mail, le club de Thenon Limeyrat Fossemagne confirme la réserve d'avant match posée lors du match de coupe de district, opposant l'équipe 2 à l'équipe réserve du club de Castellevequois. Notre réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs présents sur la feuille de match ayant participé au dernier match de l'équipe première du club de Castellevequois, dont l'équipe ne joue pas le même jour ou le même week-end que ce match de coupe de district.
Sportivement. Le FCTLF »

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES
(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe supérieure de J.S. CASTELLEVEQUOIS 1 a disputé son dernier match pour le compte de la coupe du Département le 23/02/2025 contre Champcevinel As 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que J.S. CASTELLEVEQUOIS 1 n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige,

Considérant après vérification par la commission, qu'aucun joueur de J.S. CASTELLEVEQUOIS 2 **n'a participé la rencontre du 23/02/2025 contre Champcevinel As 1,**

Considérant, dès lors, que le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Le sort du match sera statué au dossier suivant N°52/2024-2025

et transmet le dossier à la Commission Sportive Seniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de FC THENON LIMEYRAT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Dossier N°52/2024-2025 : Match N° 53229714 du 02/03/2025
Thenon Limeyrat Fc 2 - Castellevequois Js 2
Coupe Du District

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de J.S. CASTELLEVEQUOIS 2 :
« *Je soussigné(e) FOURNET DAMIEN licence n° 2543349510 Capitaine du club J.S. CASTELLEVEQUOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 0 joueurs ayant joué plus de 9 matchs avec une équipe supérieure du club FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS à l'instance en date du lundi 3 mars 2025 à 13:31 en ces termes :
« *Objet : Appui reserve Thenon/Limeyrat B - JSC B*
Bonjour, Par ce mail je vous informe que nous appuyons la réserve posée lors du match Thenon/Limeyrat B - JSC B en coupe de district.
Cordialement. Rémy PENICHON. JSC. »

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Considérant l'article 6 alinéa 2 REGLEMENT COUPES SENIORS SAISON 2024-2025 du District de Football du District Dordogne Périgord :
« ARTICLE 6 - DEROULEMENT DES RENCONTRES
2/ Qualification et participation
Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et Règlements Particuliers du District, les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe inscrite (première ou réserve) du club dans son championnat et pour les exceptions indiquées au présent article. - Coupe du District : ***S'agissant d'une compétition d'équipe « réserve » de club, aucune participation aux matchs de Coupe du District de joueur ayant effectué*** *plus de 7 rencontres de championnat avec la ou les équipes supérieures ne sera autorisée (ceci concerne les équipes supérieures évoluant dans des poules de 12 équipes). En ce qui concerne les équipes dont la ou les équipes évoluent* ***dans des poules de 13 ou 14 équipes, le nombre de matchs de championnat sera porté à 9****. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réserve ou réclamation de l'adversaire.* »

Considérant que l'équipe supérieure de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE évolue en championnat Départemental D1 Poule U de **14 équipes** et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe en championnat,

Considérant après vérification par la commission, que trois joueurs de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE 2 ont participé a plus de 9 matchs avec l'équipe supérieure en D1 :
Le n° 7, BOUSSALHAM Enzo licence n°2545575411 : **10** matchs

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Le n° 8 DIALLO Abdourahmane licence n°9602301309 : **12** matchs
Le n° 2 DIEDHIOU Massamba licence n°9604151611 : **10** matchs

Considérant, dès lors, que le club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE **a enfreint** les dispositions de l'article 6 alinéa 2 REGLEMENT COUPES SENIORS SAISON 2024-2025 du District de Football du District Dordogne Périgord,

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :
« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4,* ***le club fautif a match perdu par pénalité*** *si :*
*– **soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées** ;*
– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
2. …
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés**,**
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif … »

La commission juge donc la réserve d'avant match **fondée**.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Thenon Limeyrat Fc 2 : 0 (Zéro but), éliminé de la coupe du District
Castellevequois Js 2 : 3 (Trois buts), qualifié pour le prochain tour

et transmet le dossier à la Commission Sportive Seniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de FC THENON LIMEYRAT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle